

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN BUREAU DE L'UNESCO
A QUÉBEC

Considérant l'importance de l'établissement d'un Bureau de l'UNESCO à QUÉBEC (ci-après le Bureau);

Considérant l'intention du gouvernement du Québec de fournir à l'UNESCO les facilités et avantages nécessaires à l'accomplissement des mandats du Bureau;

Vu l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'UNESCO concernant l'établissement d'un Bureau de l'UNESCO au Canada;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le gouvernement du Québec s'engage à accorder à l'UNESCO un appui financier, sous forme de subvention annuelle, permettant de défrayer l'ensemble des coûts de fonctionnement du Bureau.

Le gouvernement du Québec s'engage à verser cette subvention le ou vers le 1^{er} avril de chaque année.

Pour l'année financière se terminant le 31 mars 1990, cette subvention sera de 70 000 \$ CAN et sera versée au moment de la signature de la présente entente.

ARTICLE 2

Le montant annuel de la subvention visée à l'article 1 sera discuté chaque année entre le ministère des Affaires internationales du Québec et l'UNESCO au cours de la première quinzaine du mois de janvier; il est entendu qu'une indexation annuelle interviendra selon l'accroissement de l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada, pour la région de Québec.

ARTICLE 3

Aux fins du calcul de la subvention visée à l'article 1, les éléments suivants, reliés aux coûts de fonctionnement du Bureau seront pris en compte:

- la rémunération du personnel recruté localement;
- le loyer du Bureau et les coûts afférents;
- les fournitures courantes du Bureau;
- les frais d'équipement électronique (micro-ordinateur et machine à écrire)
- les frais d'équipement de télécommunication (téléphone, télex, bélinographe);
- les déplacements internes au Canada.

Aux fins de calcul de la rémunération du personnel recruté localement, les échelles de salaire prévues à la convention collective du personnel fonctionnaire de la Fonction publique du Québec, serviront de référence.

ARTICLE 4

Le gouvernement du Québec s'engage à fournir l'ameublement nécessaire au fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Bureau et ses employés non citoyens canadiens inscrits auprès du Gouvernement, qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions, qui demeuraient à l'extérieur du Canada immédiatement avant d'assumer celles-ci, qui n'exploitent aucune entreprise au Canada et qui ne remplissent aucune charge ou emploi autre que leurs fonctions auprès du Bureau, bénéficieront des exemptions fiscales accordées par le Québec aux organisations internationales gouvernementales et à leur personnel.

ARTICLE 6

Les exemptions dont bénéficiera le Bureau sont les suivantes:

- a. Les impôts payables en vertu de la Loi sur les impôts;
- b. par voie de remboursement, sur présentation de pièces justificatives ou autrement dans le cas où la réglementation l'autoriserait, toutes les taxes à la consommation existantes imposées en vertu d'une loi du gouvernement du Québec, soit les taxes à la consommation imposées par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie, la Loi concernant la taxe sur les télécommunications et la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- c. les droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains et de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières;
- d. toutefois, l'exemption des taxes imposées par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ne s'applique, à l'égard d'un achat d'alcool, que si l'achat est fait à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministre des Affaires internationales désigne.

ARTICLE 7

Les employés du Bureau visés à l'article 5 bénéficieront des exemptions fiscales suivantes:

- a. les impôts payables par les particuliers, en vertu de la Loi sur les impôts;
- b. et, par voie de remboursement sur présentation de pièces justificatives ou autrement dans le cas où la réglementation l'autoriserait, des taxes à la consommation existantes imposées en vertu d'une loi du gouvernement du Québec, soit les taxes à la consommation imposées par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi concernant la taxe sur les carburants, la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie et la Loi concernant la taxe sur les télécommunications;
- c. toutefois, l'exemption lors de la transaction, du paiement des droits imposés en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ou de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie, n'est possible que lorsque la valeur de la transaction n'excède pas 5 000,00 \$;
- d. à l'égard d'un achat d'alcool, l'exemption des taxes imposées par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ne s'applique que si l'achat est fait à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministre des Affaires internationales désigne.

ARTICLE 8

Les exemptions fiscales décrites à l'article 7 s'appliquent au conjoint d'un employé visé à l'article 5, si ce conjoint est inscrit auprès du Gouvernement, n'est pas citoyen canadien et n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi.

ARTICLE 9

L'exemption prévue par le paragraphe a. de l'article 7 est également accordée aux membres de la famille, autres que le conjoint, d'un employé visé à l'article 5 et ce, en autant que ce membre réside avec l'employé et qu'il rencontre les conditions suivantes:

- a. n'a pas, à un moment donné, été légalement admis au Canada pour y résider en permanence;
- b. n'est pas citoyen canadien;
- c. n'exploite pas une entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi.

ARTICLE 10

Le gouvernement du Québec s'engage à exempter de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble du Bureau qui est exclusivement destiné à la réalisation de ses mandats et à exempter le Bureau de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire ou locataire d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

ARTICLE 11

Tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'UNESCO concernant l'établissement d'un Bureau de l'UNESCO au Canada, les lois du Québec, y compris les ententes en matière de sécurité sociale sont applicables au Bureau, sauf dispositions contraires prévues à la présente entente.

ARTICLE 12

Le gouvernement du Québec s'engage à assurer aux employés visés à l'article 5, de même qu'aux conjoints visés à l'article 8 et aux membres de la famille, inscrits auprès du Gouvernement et visés à l'article 9, les bénéfices du régime d'assurance-maladie, du régime d'assurance-hospitalisation et des autres services de santé en territoire québécois.

ARTICLE 13

Le gouvernement du Québec reconnaît au Bureau le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la Charte de la langue française, aux fins de l'application de cette loi.

ARTICLE 14

A la demande d'un employé du Bureau visé à l'article 5, le ministère des Affaires internationales du Québec émet un document attestant que cet employé a le statut d'un employé temporaire au sens du Règlement portant sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec. Cette attestation permettra aux enfants de cet employé de recevoir l'enseignement en anglais.

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier les employés du Bureau visés à l'article 5, ainsi que les conjoints et les enfants à charge visés aux articles 8 et 9, du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants québécois.

ARTICLE 16

Le gouvernement du Québec s'engage à faciliter l'entrée au Québec des employés du Bureau visés à l'article 5, de même que leurs conjoints visés à l'article 8 et les membres de leur famille visés à l'article 9 en considérant que l'établissement temporaire de ces travailleurs créera ou conservera d'autres emplois au Québec.

ARTICLE 17

Le Gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat autorisant les conjoints des employés non canadiens du Bureau à travailler sous réserve des conditions établies par la réglementation du Québec.

ARTICLE 18

Le Gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un employé du Bureau visé à l'article 5, à son conjoint, aux membres de sa famille et aux personnes qui sont à sa charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

ARTICLE 19

Au début de chaque année, le Bureau notifie au ministère des Affaires internationales les noms et adresses de chacun de ses employés en poste au Québec, en indiquant ceux qui sont visés à l'article 5, de même que les noms et adresses des conjoints visés à l'article 8 et les noms des membres de la famille visée à l'article 9.

Le Bureau notifie également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ d'un employé.

ARTICLE 20

Le Bureau coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des avantages prévus par la présente entente dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

ARTICLE 21

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre au Bureau de remplir adéquatement ses mandats et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 22

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

ARTICLE 23

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

ARTICLE 24

Les exemptions fiscales consenties en vertu de la présente entente sont accordées rétroactivement au début des opérations du Bureau à Québec.

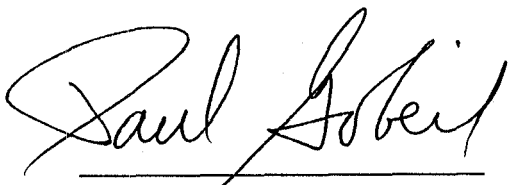
ARTICLE 25

La présente entente prendra effet à la suite de l'échange de notifications entre les Parties et le restera jusqu'au 31 décembre 1991. Elle pourra être reconduite pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une des Parties n'avise, par écrit, l'autre Partie, de son intention de mettre fin à l'entente six mois avant la date d'expiration.

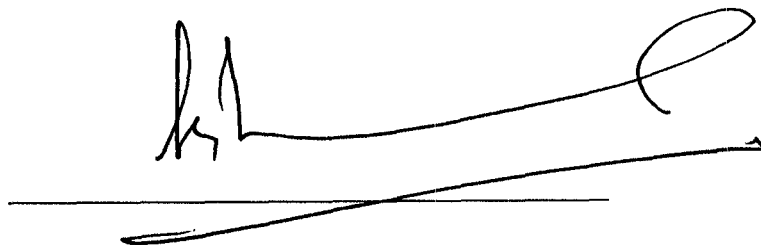
Fait à *Québec*, le *19^{ie}* jour du mois de septembre 1989, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS-UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE



A handwritten signature in cursive script, reading "Saul Gobert", positioned above a horizontal line.



A handwritten signature in cursive script, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.